

Version Web

Poursuite de la médication reçue à domicile, en résidence privée ou en établissement de santé pour les personnes admises en hébergement permanent ou temporaire en soins de longue durée

ÉMETTEUR :	Présidente du CMDP		
APPROUVÉ PAR :	Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2009/10/14	DATE DE RÉVISION PRÉVUE :	2015
DATE DE RÉVISION :	2012/01/11		
CODE DE CLASSIFICATION :	ADM-316-06		
ORIGINAL SIGNÉ PAR :	Paule Hottin, présidente du CMDP		

ORDONNANCES COLLECTIVES

Une ordonnance collective est une ordonnance établie par règlement du CMDP à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitements sans attendre d'ordonnance médicale individuelle chez les bénéficiaires de catégories déterminées dans cette ordonnance et le cas échéant, selon le protocole ou la méthode de soins desquels elle relève. L'ordonnance collective ne s'applique pas si elle entre en contradiction avec une ordonnance individuelle.

PERSONNES HABILITÉES À EXÉCUTER L'ORDONNANCE

Pharmaciens du CSSS-IUGS

Activités réservées du pharmacien

1. Initier, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse.
2. Préparer des médicaments.

GROUPES DE PERSONNES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE PAR L'ORDONNANCE

Personnes admises au programme d'hébergement permanent ou temporaire du CSSS-IUGS, volet soins de longue durée.

INDICATIONS

Poursuite de la thérapie médicamenteuse reçue à domicile, en résidence privée ou en établissement de santé

PROCÉDURE

1. Au plus tard à 16h, la veille de l'admission, un avis d'admission est acheminé à la pharmacie du CSSS-IUGS, incluant la provenance du patient, les coordonnées de la pharmacie privée de la personne admise, les coordonnées du répondant de la personne admise et la durée prévue du séjour dans le cas d'un hébergement temporaire.
2. La pharmacie obtient le profil pharmacologique à jour de la personne admise, soit :
 - Pour les personnes admises en provenance du domicile ou d'une résidence privée, le profil pharmacologique de la pharmacie privée et l'entrevue auprès du répondant ou du personnel de résidence. Pour les hébergements temporaires, l'entrevue auprès du répondant ne sera faite qu'à la première visite.
 - Pour les personnes admises en provenance d'un établissement de santé, le profil pharmacologique de l'usager à l'établissement de santé le jour de l'admission, le profil d'administration des médicaments et l'ordonnance pharmaceutique de départ.
 - Pour les patients en provenance de l'UCDG ou l'URFI, les ordonnances actives restent en vigueur au moment de l'admission en soins de longue durée.
3. Le jour de l'admission, en fonction de l'information obtenue, le pharmacien porte à l'attention du médecin traitant les divergences entre les sources d'information. Après entente avec ce dernier, le pharmacien rédige l'ordonnance pharmaceutique d'admission en y documentant les modifications apportées aux prescriptions, et y appose sa signature.
4. La pharmacie prépare la médication en fonction de l'ordonnance pharmaceutique d'admission et l'achemine à l'unité de soins concernée au moment opportun, selon les modalités de distribution en vigueur.
5. Tout au long de l'hospitalisation, la pharmacie ajuste la médication en fonction des ordonnances faites par le médecin du CSSS-IUGS, s'il y a lieu.
6. Pour les hébergements temporaires, lorsque les modifications apportées au profil doivent être poursuivies au congé, le médecin traitant est responsable d'acheminer l'ordonnance à la pharmacie privée et d'en informer le médecin du patient.

MOTS CLÉS :	BILAN COMPARATIF, BCM, CHSLD, CMDP, HÉBERGEMENT PAR ALTERNANCE, HÉBERGEMENT PERMANENT, HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, MÉDICATIONS, ORDONNANCES COLLECTIVES, PHARMACIES, RÉPIT, DÉPANNAGES, SOINS DE LONGUE DURÉE
-------------	---

DIFFUSÉ À :	DIRECTRICE - DSPPM, DIRECTRICE - DSPPAPA, DSPPM-PHARMACIE, MEMBRES DU CMDP
-------------	--

Chemin d'accès : U:\Documents\Document\DSPPM\Documents administratifs\Ordonnances collectives CSSS-IUGS\ORD-CMDP-43 Web.doc - 24 janvier 2012